

L'an deux mil vingt-deux, le 13 avril à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	17.
Nombre de membres présents :	5.

Date de 1^{ère} convocation : 07 avril 2022
Date d'affichage :

Présents : Titulaires : BERTHOMIER Christian, DUMAZ Régis, FERRARI Sandra, GOGNY Christian, TICHKIEWITCH Serge.
Suppléants (votant) : -
Excusés : DUMAZ Gérard (pouvoir à C. GOGNY), GALENE Pierre-Damien (pouvoir à S. TICHKIEWITCH), GINOLLIN Pascal (pouvoir à S. TICHKIEWITCH), POMMAT Dominique (pouvoir à S. FERRARI), VANIN Gaëtan (pouvoir à R. DUMAZ), FABRE Maryse, HAERINCK Sabrina, TRAHAND Cécile.
Absents : BRUN Pierre, GENNARO Alexandre, LEOUTRE Jean-Marc, TURNAR Alexandra.

GRANDE VISITE DU TELESIEGE DU ROC DE BALME (compétences optionnelles)

Mme la Présidente, rappelle que la Grande Visite du télésiège du Roc de Balme des Aillons-Margéziat 1400 doit être réalisée en 2022. Cet équipement datant de 1997, il est nécessaire de procéder à cette visite réglementaire. La réglementation impose de désigner une Responsable de Grande Inspection (RGI). Le RGI est l'interlocuteur privilégié du Bureau de Contrôle des Remontées Mécaniques pour cette opération. Il doit remplir plusieurs missions :

- Définition de l'état actuel de l'installation
- Etablissement du programme
- Vérification de la qualification des intervenants
- Vérification de l'exhaustivité de la réalisation du programme
- Traitement des défauts
- Etablissement du rapport de GI et du dossier de récolement.

La SEM des Bauges, délégataire pour la gestion des remontées mécaniques des Aillons-Margéziat possède en interne la compétence de Responsable de Grande Inspection (RGI) demandée par la réglementation et le STRMTG (autorité de contrôle du transport par câble) et nécessaires pour suivre et valider les travaux.

La SEM des Bauges assurera le suivi et la réception des travaux.

Aussi, devant cette opportunité qui permet de ne pas recourir à une maîtrise d'œuvre dotée de cette compétence, il est proposé de conventionner avec la SEM des Bauges pour la réalisation de cette prestation.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec la SEM des Bauges pour la prestation de suivi de travaux et de Responsable de Grande Inspection (RGI) pour la Grande Inspection du télésiège du Roc de Balme (Aillons-Margéziat 1400) à intervenir en 2022 ;
- **DIT** que pour la réalisation de cette prestation un montant forfaitaire de 15 000 € sera versé à la SEM des Bauges à l'issue de la réalisation de la Grande Inspection ;
- **AUTORISE** la présidente ou son représentant à signer les documents à intervenir ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget 2022.

Fait à La Féclaz, le 13 avril 2022



LA PRESIDENTE,
FERRARI Sandra

PRÉFECTURE de la SAVOIE

25 AVR. 2022

REÇU

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☑️ Votants :	10
☑️ Pour :	10
☑️ Contre :	0
☑️ Abstention (s) :	0
☑️ Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Projets de convention de suivi de chantier et de prestation de Responsable de Grande Inspection pour la Grande Inspection du télésiège du Roc de Balme des Aillons-Margériaz 1400

Entre le **Syndicat Mixte des Stations des Bauges**, sis 44 place Centrale La Féclaz représenté par sa Sandra Ferrari, présidente, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération n° XXX du XXX 2022,

Et

La **SEM des Bauges**, sise dans le bâtiment Totem, représentée par son Président, son directeur Dûment habilité par décision du XXX.

Préambule :

La Grande Visite du télésiège du Roc de Balme des Aillons-Margériaz 1400 doit être réalisée en 2022. Cet équipement datant de 1997, il est nécessaire de procéder à cette visite réglementaire.

La réglementation impose de désigner une Responsable de Grande Inspection (RGI). Le RGI est l'interlocuteur privilégié du Bureau de Contrôle des Remontées Mécaniques pour cette opération.

La SEM des Bauges, délégataire pour la gestion des remontées mécaniques des Aillons-Margériaz possède en interne la compétence de Responsable de Grande Inspection (RGI). Cette qualification est demandée par la réglementation et le STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés). Elle est nécessaire pour suivre et valider les travaux. La SEM assurera de la même manière le suivi et le bon déroulement des travaux.

Aussi, devant cette opportunité qui permet de ne pas recourir à une maîtrise d'œuvre dotée de cette compétence, il est proposé de conventionner avec la SEM des Bauges pour la réalisation de cette prestation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet :

Le présent contrat est un contrat de suivi de travaux de type OPC / OAR et de prestation de Responsable de Grande Inspection.

La SEM des Bauges assurera le suivi et la réception des travaux.

Le RGI doit remplir plusieurs missions :

- Définition de l'état actuel de l'installation
- Etablissement du programme
- Vérification de la qualification des intervenants
- Vérification de l'exhaustivité de la réalisation du programme
- Traitement des défauts
- Etablissement du rapport de GI et du dossier de récolement.

Article 2 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à justifier de l'agrément reçu par le RGI de la part du STRMTG.

Le RGI appliquera la réglementation et sera l'interlocuteur privilégié du STRMTG. Il engage sa responsabilité et est garant de la bonne exécution de la présente.

La SEM des Bauges s'obligera à mettre en œuvre les moyens adaptés pour assurer le suivi et la réception des travaux.

La SEM des Bauges informera le SMSB de toutes difficultés qu'elle pourrait rencontrer au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 2 – Exécution de la prestation de suivi de chantier et désignation du RGI

La SEM des Bauges s'engage à réaliser les prestations objet de la présente, conformément à la réglementation.

Compte tenu de la formation suivie auprès de DSF et les qualités reconnues par le STRMTG, le Responsable de Grande Inspection est désigné *intuitu personae*, Luc Jenny responsable des remontées mécaniques, salarié permanent de la SEM des Bauges, est désigné à cet effet.

Article 3 – Durée

Ce contrat est passé pour la durée de Grande Inspection du télésiège du Roc de Balme et ce jusqu'à finalisation et autorisation de mise en service par le STRMTG.

La prestation se déroulera durant toute la procédure de Grande Inspection du télésiège du Roc de Balme prévue au cours de l'année 2022 et au plus tard au 15/12/2022.

Article 4 – Coût de la prestation

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 15 000 € (quinze mille euros HT) couvrant tous frais annexes le cas échéant.

Article 5 – Assurances

Le prestataire s'engage souscrire tout contrat permettant de couvrir les risques liés à son activité. Il fournira une attestation mentionnant les niveaux de garanties dès signature de la présente.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Article 7 - Propriété des résultats

Les résultats de l'étude seront la pleine propriété du SMSB, à compter du paiement intégral de la prestation.

Article 8 – Pénalités

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le Prestataire de payer au client la somme de 1/100e du coût de la prestation, par jour de retard.

Article 9 - Résiliation. Sanctions

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge entraînera si après une mise en demeure RAR restée sans réponses sous quinzaine, la résiliation de plein droit au présent contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 12 - Sous-traitance

S'agissant d'une prestation liée à une habilitation d'une personne, la sous-traitance est expressément interdite.

Article 16 – Compétence

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le

Pour la SEM des Bauges

Pour le SMSB
La Présidente
Sandra Ferrari

